

LISTE DES DELIBERATIONS

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				
		votants	pour	contre	abstention	décision
2025-032	ADOPTION du P.V. du conseil municipal du 25 mars 2025.	26	26			adoptée
2025-033	FINANCES – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.	26	26			adoptée
2025-034	FINANCES -Travaux de rénovation énergétique des logements de la gendarmerie. Demande de subvention au titre du fonds vert – dans le cadre du dispositif « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ».	26	26			adoptée
2025-035	FINANCES – disposition de la cantine à 1 euro. Reconduction et modification.	26	26			adoptée
2025-036	FINANCES – Approbation de la tarification des services publics municipaux 2025.	26	26			adoptée
2025-037	FINANCES - TE38 – Éclairage public – Maintenance éclairage public – Intervention hors forfait concourant à la Maitrise de la demande en énergie – Versement d'un fonds de concours.	26	26			adoptée

LISTE DES DELIBERATIONS (SUITE)

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				
		votants	pour	contre	abstention	décision
2025-038	FINANCES - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour venir en aide aux victimes du séisme intervenu en Birmanie.	26	26			adoptée
2025-039	RESSOURCES HUMAINES - Création des emplois permanents de la collectivité.	26	26			adoptée
2025-040	INTERCOMMUNALITE - Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de la CC EBER.	26	26			adoptée
2025-041	DOMANIALITE - Cession de la propriété communale aux Mantelines, parcelle AH - 783, impasse des Mantelines.	26	26			adoptée
2025-042	VOIRIE - Demande de transfert de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public communal.	25	25			adoptée
2025-043	COMMANDE PUBLIQUE - Avenant à la convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques.	26	26			adoptée

CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MAI 2025

LISTE DES DELIBERATIONS (SUITE)

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				
		votants	pour	contre	abstention	décision
2025-044	FINANCES – Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) pour l'année 2025.	26	26			adoptée

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadja MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/032

Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2025.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 25 mars 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Sylvain FAURITE,

Il convient à ce titre que les membres de l'Assemblée le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 28 janvier 2025, en annexe
Considérant qu'aucune modification n'est à apporter,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

- **Adopte** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2025.

Annexe : PV du 25 mars 2025.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

S²LOW

ID : 038-213803786-20250520-2025_05_20_032-DE

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 25 mars 2025 à 19 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 19 mars 2025

Madame le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures, par l'appel des conseillers municipaux.

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelynne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, M. Kadija MEHIDI (arrivée à 19h10) M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 4

M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
Mme Géraldine TEKFI donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER.

Absent(e-s) non-représenté(e-s) : 1

Mme Mathilde VINCENDON.

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Sylvain FAURITE (art. L2121-15 CGCT).

Ordre du jour :

- 1- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Démissions de 2 adjointes au maire. Installation de 2 conseillers municipaux,
- 2- Adoption du PV du CM du 28 janvier 2025,
- 3- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Élection de 2 adjointes au maire,
- 4- FINANCES – Indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers délégués,
- 5- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Désignation des membres des commissions municipales,
- 6- INTERCOMMUNALITE : Désignation des membres élus au conseil municipal de SAINT CLAIR DU RHONE, en commissions communautaires CC. EBER,
- 7- FINANCES – Vote des taux de fiscalité pour 2025,
- 8- FINANCES – Approbation du compte de gestion de l'année 2024,
- 9- FINANCES – Approbation du compte administratif pour l'année 2024,
- 10- FINANCES – Affectation du résultat de l'année 2024,
- 11- FINANCES – Vote du budget primitif 2025,
- 12- FINANCES : Subventions aux associations pour l'année 2025,
- 13- COMMANDE PUBLIQUE – Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,

- 14- COMMANDE PUBLIQUE - Convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques,
- 15- COMMANDE PUBLIQUE - Contrats groupes - Demande de mandat au CDG 38,
- 16- RESSOURCES HUMAINES : Création de 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité,
- 17- DOMANIALITE : Cession de la propriété communale aux Mantelines, parcelle AH - 783 impasse des Mantelines,
- 18- DOMANIALITE - Aliénation des parcelles AD 570 et AE 749, comportant les bâtiments de l'ancienne école du village,
- 19- Information au Conseil Municipal
 - o Poubelles
 - o chèvrerie

délibération 2025-03-25/014

- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Installation de 2 conseillers municipaux.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le 4 mars 2025, elle a accusé réception des démissions de Madame Fabienne BOISTON 3^{ème} adjointe au maire et de Madame Isabelle MARRET 5^{ème} adjointe au maire, de leurs mandats de conseillères municipales et de leurs fonctions d'adjointes au maire.

Monsieur le Sous-Préfet par lettre du 14 mars 2025, a accepté la démission de Madame Isabelle MARRET.

Monsieur le Sous-Préfet par lettre du 20 mars 2025, a accepté la démission de Madame Fabienne BOISTON.

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Électoral, « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur François BRACOU, membre suivant sur la liste « continuons ensemble vers l'avenir », par courrier du 17 mars 2025, a été invité à intégrer le Conseil Municipal.

Madame Géraldine TEKFI, membre suivante sur la liste « continuons ensemble vers l'avenir », par courrier du 17 mars 2025, a été invitée à intégrer le Conseil Municipal.

Monsieur François BRACOU et Madame Géraldine TEKFI ont confirmé leur acceptation de siéger au Conseil Municipal.

Le conseil municipal prend acte de l'installations de Monsieur François BRACOU et Madame Géraldine TEKFI, en qualité de conseillers municipaux.

- 2025-03-25/015 Adoption du PV de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2025.

Le conseil municipal, invité à se prononcer sur l'adoption du projet de procès-verbal du conseil municipal du 28 janvier 2025 (Article L2121-15 du CGCT).

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve ce document.

25 Votants : 21 présents et 4 pouvoirs
22 pour,
3 abstentions (F. DESSEIGNET, G. TEKFI, F. BRACOU,)

Arrivée de Madame Kadja MEHIDI à 19h15

- 2025-03-25/016 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Élection de 2 adjointes au maire.

L'article L.2122-15 dispose que "La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au Représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée."

Considérant la démission de Madame Isabelle MARRET, acceptée par le représentant de l'Etat, en date du 14 mars 2025,

Considérant la démission de Madame Fabienne BOISTON, acceptée par le représentant de l'Etat, en date du 20 mars 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le suivi des commissions communication, et transition écologique, démocratie participative, laissées vacantes,

Madame le Maire propose aux élus :

- De procéder aux remplacements de ces 2 vacances, conformément au principe de parité, pour assurer la continuité et le suivi des commissions communication, et transition écologique, démocratie participative, laissées vacantes,
- De décider de fixer à 3 le nombre de conseillers délégués.

Conformément à l'Article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de compléter les postes d'adjoints non pourvus.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Le Maire demande à l'assemblée si des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, comportant au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner sont constituées, afin d'être déposées auprès d'elle.

Après appel à candidature

Madame Françoise EYMARD, 1^{ère} adjointe au Maire, présente une liste de 2 élues, aux fonctions d'adjointes au Maire :

- Madame Evelyne MALLARTE, aux fonctions d'adjointe aux affaires scolaires et au Conseil Municipal des Jeunes ;
 - Madame Lucienne FURFARO, aux fonctions d'adjointe à l'environnement.
- Le scrutin est placé sous le contrôle de deux assesseurs, Madame Kadija MEHIDI et Monsieur Julien BELANTIN, et d'un Président, Monsieur Alain DEJEROME.

Il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :

25

f. Majorité absolue :

13

Mesdames Evelyne MALLARTE et Lucienne FURFARO sont installées en qualité de 5^{ème} et 6^{ème} adjointe au Maire.

Le tableau du conseil municipal est modifié en date du 25 mars 2025 :

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrag es obtenus par la liste (en	Conseiller communau taire
1	Maire	Mme	LECOUTRE Sandrine	21/10/1965	22/12/2022	22	oui
2	Première adjointe	Mme	EYMARD Françoise	02/07/1959	22/12/2022	24	non
3	2 ^{ème} adjoint	M	PONCIN Vincent	28/07/1950	22/12/2022	24	non
4	3 ^{ème} adjoint	M.	DUSSERT Michel	21/12/1962	22/12/2022	24	non
5	4 ^{ème} adjoint	M.	FAURITE Sylvain	10/07/1975	22/12/2022	24	non
6	5 ^{ème} adjointe	Mme	MALLARTE Evelyne	20/06/1963	25/03/2025	26	Non
7	6 ^{ème} adjointe	Mme	FURFARO Lucienne	15/01/1960	25/03/2025	26	non
8	conseiller municipal	M.	DEJEROME Alain	22/04/1948	28/06/2020	614	non
9	conseiller municipal	M.	BRUZZESE Vincent	24/08/1953	28/06/2020	614	non
10	conseillère municipale	Mme	COLLANGE (ex VO) Josiane	17/11/1954	28/06/2020	614	non
11	conseiller municipal	M.	CLAVEL Sylvain	17/12/1954	28/06/2020	614	non
12	conseiller municipal	M.	FAVIER Bernard	07/02/1955	28/06/2020	614	non
13	conseiller municipal	M	MERLIN Olivier	15/03/1959	28/06/2020	614	oui
14	conseiller municipal	M.	BERGER Jean-Pierre	14/06/1961	28/06/2020	614	non
15	conseiller municipal	M.	MURRUNI Jean	28/06/1962	28/06/2020	614	non
16	conseillère municipale	Mme	THOMAS Marie-Christine	08/04/1965	28/06/2020	614	non
17	conseillère municipale	Mme	JURY Isabelle	19/08/1967	28/06/2020	614	non
18	conseillère municipale	Mme	MOUSSET Rosalie	11/03/1971	28/06/2020	614	non
19	conseillère municipale	Mme	QUAY Martine	06/06/1959	28/06/2020	540	non
20	conseiller municipal	M.	DESSEIGNET Frédéric	15/06/1966	28/06/2020	540	oui
21	conseiller municipal	M.	REYNAUD Claude	25/06/1971	28/06/2020	540	non
22	conseiller municipal	M.	BELANTIN Julien	17/05/1978	3/07/2020	540	non

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

26	conseillère municipale	Mme	MEHIDI Kadija	29/06/1980	3/07/2020	540	non
27	conseillère municipale	Mme	VINCENDON Mathilde	28/09/1982	26/04/2022	614	non
23	conseiller municipal	M.	JACQUET Louis-Philippe	19/02/1962	3/07/2020	614	non
24	conseiller municipal	M.	BRACOUUD François	19/02/1956	3/07/2020	614	non
25	conseillère municipale	Mme	TEKFI Géraldine	17/10/1975	3/07/2020	614	non

- 2025-03-25/017 FINANCES – Indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers délégués.

Principe général

En vertu de l'article L. 2123-17 du CGCT, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat exercé et de la population de la collectivité.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Les indemnités de fonction des élus sont votées par l'organe délibérant dans les trois mois suivants son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

L'article L 2123-23 du CGCT prévoit que : Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au 1^{er} janvier 2024, IB 1027 correspondant à l'indice majoré 835).

Pour les adjoints, le taux maximum à appliquer, conformément à la population de Saint Clair du Rhône est de 22 %.

Pour les conseillers délégués, le taux maximum à appliquer, pour toutes les strates est de 6 %.

Il convient de fixer les taux des indemnités de fonctions des adjoints et conseillers délégués.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération 2024-04-30/41 du 30 avril 2024, portant le nombre d'adjoints au maire de Saint Clair du Rhône et le nombre de conseillers délégués,

Considérant que la démission de Madame Isabelle MARRET de ses fonctions de 5^{ème} adjointe au maire, a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, le 14 mars 2025,

Considérant que la démission de Madame Fabienne BOISTON de ses fonctions de 3^{ème} adjointe au maire, a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, le 20 mars 2025,

Considérant que la commune compte 3 763 habitants,

Considérant que pour une commune de 3 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
 Considérant que les adjoints remontent d'un rang à partir du 4^{ème} adjoint,
 Considérant la proposition de réduire à 3 le nombre de conseillers délégués,

après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, soit 26 votants, (22 présents et 4 pouvoirs) décide :

ARTICLE 1 – Détermination des taux : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Prénom et Nom	Fonction	Taux / IB terminal	En charge de
Madame Françoise EYMARD	1 ^{ère} adjointe	22 %	Action sociale, personnes âgées
Monsieur Vincent PONCIN	2 ^{ème} adjoint	18 %	Voirie, urbanisme, éclairage public
Monsieur Michel DUSSERT	3 ^{ème} adjoint	12 %	Travaux
Monsieur Sylvain FAURITE	4 ^{ème} adjointe	18 %	Bâtiment, sécurité, accessibilité
Madame Evelyne MALLARTE	5 ^{ème} adjointe	18 %	Affaires scolaires et CMJ
Madame Lucienne FURFARO	6 ^{ème} adjointe	18 %	Environnement
Monsieur Vincent BRUZZESE Monsieur Olivier MERLIN Monsieur Jean-Pierre BERGER	Conseillers délégués	6 %	

ARTICLE 2 –Revalorisation : Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'Indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Madame MEHIDI est surprise qu'un des adjoints ne prenne pas part aux astreintes.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une pratique à l'usage de la seule commune de St Clair du Rhône, et que le taux d'indemnité a donc été adapté.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le conseil municipal valide la réduction à 3 conseillers délégués et les taux d'indemnités des adjoints, et conseillers délégués.

26 Votants : 22 présents et 4 pouvoirs

- 2025-03-25/018 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Désignation des membres des commissions municipales

Conséquence des démissions de leur mandat de conseillères municipales de Mesdames Isabelle MARRET et Fabienne BOISTON, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la modification des membres de différentes commissions municipales.

Le conseil municipal doit délibérer pour désigner des remplaçants dans les commissions concernées :

- Finances-subventions,
- Travaux - Bâtiments - voirie - assainissement - P.C.,
- Sécurité, PCS, Accessibilité,
- Communication,
- Personnel,
- Commission d'Appels d'Offres,
- Environnement- projets citoyens

Pour rappel, ces commissions sont chargées d'examiner des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers. Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivants leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, le conseil municipal valide la composition des commissions municipales suivantes.

26 Votants : 22 présents et 4 pouvoirs

COMMISSION	RAPPORTEUR	ADJOINT	MEMBRES ELUS DU CM	EXTERIEUR
ENVIRONNEMENT	<i>L. FURFARO</i>		F. EYMARD I. JURY R. MOUSSET J. COLLANGE, M.C. THOMAS J. MURRUNI B. FAVIER	X.MORFIN
PROJETS CITOYENS		<i>E. MALLARTE</i>		

COMMISSION	RAPPORTEUR	ADJOINT	MEMBRES ELUS DU CM	EXTERIEUR
COMMUNICATION	<i>J-P BERGER</i>	<i>F. EYMARD</i>	V.BRUZZESE J. BELANTIN L. FURFARO M. QUAY J. COLLANGE	S. PARISSE

COMMISSION	RAPPORTEUR	ADJOINT	MEMBRES ELUS DU CM	EXTERIEUR
PERSONNEL (5T 5S)	S. LECOUTRE	F. EYMARD	TITULAIRES : K. MEHIDI, M. QUAY, SUPPLEANTS : J. MURRUNI J. COLLANGE ; J.P. BERGER, L. FURFARO	F. VALVERDE T A. FRANÇON S

COMMISSION	RAPPORTEUR	ADJOINT	MEMBRES ELUS DU CM	EXTERIEUR
COMMISSION D'APPELS D'OFFRES	S. LECOUTRE	F. EYMARD	TITULAIRES : J.P. BERGER, C. RENAUD, M. DUSSERT S. FAURITE SUPPLEANTS : V. PONCIN O. MERLIN A. DEJEROME M. QUAY, B. FAVIER	

COMMISSION	RAPPORTEUR	ADJOINT	MEMBRES ELUS DU CM	EXTERIEUR
FINANCES SUBVENTIONS	S. LECOUTRE	I. JURY	M.THOMAS J.P. BERGER F. DESSEIGNET, K MEHIDI, C. REYNAUD	P. VALLET D. GUILLON

COMMISSION	RAPPORTEUR	ADJOINT	MEMBRES ELUS DU CM	EXTERIEUR
TRAVAUX BATIMENTS VOIRIE ASSAINISSEMENT P.C.	M. DUSSERT	V.PONCIN	B. FAVIER V BRUZZESE M. THOMAS J.P. BERGER S. FAURITE C. REYNAUD A. DEJEROME, L-Ph. JACQUET	X.MORFIN M.P GIRODET D. GUILLON

COMMISSION	RAPPORTEUR	ADJOINT	MEMBRES ELUS DU CM	EXTERIEUR
SECURITE PCS ACCESSIBILITE	S. FAURITE	F. EYMARD	A. DEJEROME M. DUSSERT S. CLAVEL	X.MORFIN M.P. GIRODET, D. GUILLON

- 2025-03-25/019 INTERCOMMUNALITE : Désignation des membres élus au Conseil Municipal de SAINT CLAIR DU RHONE, en commissions communautaires CC.EBER.

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame Fabienne BOISTON représentait la commune au sein de 2 commissions communautaires : Commission numérique et commission communication et Madame Isabelle MARRET représentait la commune au sein de la commission Environnement et développement durable, à la CC EBER.

Considérant que la commune doit disposer d'un élu au sein de ces 3 commissions intercommunales,

Considérant que seules les candidatures de conseillers de la liste majoritaire peuvent être retenues, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, valide la désignation de :

- Madame Lucienne FURFARO, en commission Environnement et développement durable,
- Monsieur Vincent BRUZZESE en commission Numérique,
- Monsieur Jean-Pierre BERGER en commission Communication.

26 Votants : 22 présents et 4 pouvoirs

2025-03-25/019 FINANCES – Vote des taux de fiscalité pour 2025.

Madame le Maire expose que chaque année, en référence à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal doit voter le taux des taxes directes locales, avant le 15 avril.

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Elle rappelle que la municipalité s'est engagée à poursuivre le maintien de ses taux d'imposition en n'accroissant pas la pression fiscale.

Nouveautés introduites par la loi de finances pour 2024 :

La réforme de la Taxe d'Habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités ont retrouvé depuis 2023, un pouvoir des taux sur cette taxe. Il est rappelé que la taxe d'habitation ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Les collectivités doivent donc impérativement voter le taux de la Taxe d'Habitation, ainsi que ceux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et de la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties.

Les conditions du vote de la Taxe d'Habitation :

La variation du taux de taxe d'habitation est encadrée par des règles de liens, fixées par l'article 1636 b sexies du CGI.

Les principales règles de liens applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- Le vote du taux de TFB est libre (sous réserve, pour les communes, du taux plafond) ;
- Le taux de TH ne peut pas augmenter plus que le taux TFB ;
- Le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus que le taux de TFB.

Madame le Maire, propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2014 à 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir en 2025, les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

Taxes Ménages	2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 17.18 % additionné à la part départementale à 15.90%)	33,08 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	36,17 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10.00 %

Ces taux, appliqués aux bases fiscales, permettent ensuite de calculer le produit fiscal attendu par la commune.

Le conseil municipal,

Considérant la commission des finances le 6 mars 2025,

Considérant le contexte financier difficile pour les ménages et les usagers de la commune, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, valide les taux de la fiscalité communale, pour l'année 2025.

Votants 26 : 22 présents et 4 pouvoirs

- 2025-03-25/020 FINANCES – Approbation du compte de gestion de l'année 2024.

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier ;
- le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Ces éléments, font état pour 2024 de :

COMPTE DE GESTION 2024 - RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 577 699,43	8 928 922,63	13 506 622,06
Titres de recette émis (b)	2 014 113,13	8 230 440,34	10 244 553,47
Réductions de titres (c)		20 886,96	20 886,96
Recette nettes (d = b - c)	2 014 113,13	8 209 553,38	10 223 666,51
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 247 699,43	8 928 922,63	13 176 622,06
Mandats émis (f)	3 962 953,39	8 245 272,40	12 208 225,79
Annulations de mandats (g)		102 200,38	102 200,38
Dépenses nettes (h = f - g)	3 962 953,39	8 143 072,02	12 106 025,41
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		66 481,36	
(h - d) Déficit	1 948 840,26		1 882 358,90

Le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide

- D'arrêter les comptes de Monsieur le comptable public préalablement au vote des comptes administratifs,
- De statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- De statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

26 Votants : 22 présents et 4 pouvoirs

- 2025-03-25/021 FINANCES - Approbation du compte administratif de l'année 2024.

Le compte administratif présente après la clôture de l'exercice les résultats de l'exécution du budget par le Maire. Il retrace toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées au cours de l'année.

Conformément à l'article L1612-12 du CGCT, le vote du compte administratif par le Conseil Municipal doit intervenir avant le 30 juin de l'année N+1 après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Ce dernier retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice.

Après avoir constaté que les éléments du compte de gestion concordaient avec le compte administratif de la commune, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'arrêter les comptes administratifs de la commune.

2024	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	8 143 072.02 €	3 962 953.39 €
Recettes	8 209 553.38 €	2 014 113.13 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	66 481.36 €	- 1 948 840.26 €
RESULTAT DE CLÔTURE	1 010 041.59 €	- 1 646 795.44 €
RESTES A REALISER dépenses		240 539.63 €
RESTES A REALISER recettes		2 214 353.86 €

Les élus sont informés que les documents officiels M57, Budget Prévisionnel et C.A, sont à la disposition des usagers à l'accueil de la mairie.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante l'approbation du Compte Administratif 2024.

Madame le MAIRE quitte l'assemblée. La séance est présidée par Madame Françoise EYMARD, 1^{ère} adjointe.

Le conseil municipal,

Considérant que Madame Françoise EYMARD a été désignée pour présider la séance lors de l'approbation du compte administratif,

Considérant Me Madame Sandrine LECOUTRE, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Madame Françoise EYMARD pour le vote du compte administratif,

Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide

- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de constater la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-après.

2024	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	8 143 072.02 €	3 962 953.39 €
Recettes	8 209 553.38 €	2 014 113.13 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	66 481.36 €	- 1 948 840.26 €
RESULTAT DE CLÔTURE	1 010 041.59 €	- 1 646 795.44 €
RESTES A REALISER dépenses		240 539.63 €
RESTES A REALISER recettes		2 214 353.86 €

25 votants : 21 présents et 4 pouvoirs.

Le document synthétique présentant le CA est à la disposition du public.

- 2025-03-25/022 FINANCES – Affectation du résultat de l'année 2024.

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice au vu du compte administratif de l'année écoulée.

Le compte administratif 2024 dégage :

- Un résultat de la section de fonctionnement excédentaire à hauteur de 1 010 041.59 €
- Un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire à hauteur de - 1 646 795.44 € complété par des restes à réaliser au titre de l'année 2024 s'élevant à - 240 539.63 € en dépenses d'investissement et 2 214 353.86 € en recettes d'investissement, soit un excédent de financement total pour la section d'investissement de 327 018.79 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation réalisée par le Conseil Municipal soit en report à nouveau, pour incorporer une partie du résultat en section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement.

Considérant les Restes à Recouvrer, la section d'investissement est excédentaire et ne nécessite pas d'être couverte par une affectation d'une partie du résultat de fonctionnement.

Ceci exposé, Madame le Maire propose d'affecter au budget primitif 2025 le résultat de la section de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 002 « excédents antérieurs reportés » : 1 010 041.59 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement, déficitaire à hauteur de 1 646 795.44 € fera l'objet d'une inscription au compte 001 des nouveaux crédits d'investissement « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide d'approuver l'affectation du résultat proposée.

26 votants : 22 présents et 4 pouvoirs.

- 2025-03-25/023 FINANCES – Vote du budget primitif 2025.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L1612-2 du CGCT, le vote du budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du [cycle budgétaire annuel de la collectivité](#).

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties : une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité. Les financements des travaux de rénovation énergétique des 2 brigades de gendarmerie, dont la commune est propriétaire, sont inscrits au budget prévisionnel 2025.

Le vote du Budget Prévisionnel a été précédé du Débat d'Orientation Budgétaire, présenté en séance du conseil municipal du 28 janvier 2025, et a permis aux conseillers d'être informés de la situation financière de la collectivité et de débattre des orientations du futur budget.

Le Budget Prévisionnel a été présenté en commission finances du jeudi 6 mars 2025.

Le projet de budget communal s'équilibre à 8 406 703.86 € en section de fonctionnement et, est en suréquilibre en section d'investissement 4 069 783.50 € en dépenses et 4 929 783.50 € en recettes.

Les élus ont été invités à présenter leurs questionnements au cours de la présentation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, 26 votants (22 présents et 4 pouvoirs)

- Arrête et approuve le budget primitif 2025 comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 406 703.86 €	8 406 703.86 €
INVESTISSEMENT	4 069 783.50 €	4 069 783.50 €

- Vote le budget primitif 2025,
- Autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections.
- 2025-03-25/024 FINANCES : Subventions aux associations pour l'année 2025.

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été réceptionnés par la commune, et la commission des finances relative aux subventions, s'est réunie le 6 mars 2025.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés : 22 votants 22 : 18 présents et 4 pouvoirs, adopte le versement des subventions proposées, pour l'année 2025.

TABLEAU SUBVENTIONS 2025

SUBVENTIONS 2025	
	MONTANTS 2025
I - ECOLES ET ASSOCIATIONS PERISCOLAIRES	

Coopératives scolaires	15 660 €
Sou des Écoles	800 €
A.P.E.L École St Paul	300 €
D.D.E.N (Délégation Dép. Éducation Nat.)	151 €
F.C.P.E St Maurice	282 €
Chambre des métiers Auvergne-Rhone-Alpes	200 €
M.F.R. Chaumont – Eyzin Pinet	200 €
M.F.R ANNEYRON	100 €
BTP CFA Loire	100 €
BTP CFA AIN	100 €
II – ASSOCIATIONS CARITATIVES OU SOCIALES HORS COMMUNE ou INTERCOMMUNALES	
Croix-Rouge Vienne	950 €
Léon Bérard	950 €
Rétina	570 €
AVE-Les Vieux Jours-Vivre ensemble Condrieu	1 510 €
Centre de Soins	1 320 €
A.H.F.E.H.M.A.S	500 €
Vivre Libres	650 €
Voir Ensemble	800 €
Fédération Française de Cardiologie	500 €
France ALTZHEIMER	500 €
Téléthon (AFM)	1 000 €
Espoir contre le cancer (tous les 2 ans)	1 000 €
AFSEP (Sclérose en plaque)	500 €
III- ASSOCIATIONS SAINT-CLAIROISES	
A.C.C.A (chasse)	520 €
Anciens Combattants CATM et outre-mer, A.C.P.G. Prisonniers et veuve	565 €
Anciens Marins	480 €
F.N.A.C.A	565 €
U.N.P (Parachutistes)	565 €
De FER et de FEU	250 €
Amicale du Personnel Communal	2 200 €
Comité des Fêtes	1 600 €
Saint-Clair Rencontre	960 €
Saint-Clair Rencontre exceptionnelle 40 ans	1 000 €
Rando Xygène	500 €
Nouvelles Légendes	1 500 €
Atelier CELADON (peinture sur porcelaine)	565 €
Atelier AMPHORA (+ terre 1 an sur 2)	470 €
Saint Clair Echecs	1 000 €
HACOR	300 €
Saint-Clair Bridge	100 €
Vignerons	660 €

Anciens de STAHL	500 €
Mammola	500 €
Comité de Jumelages	500 €
Parenthese Sophro	200 €
les cavaliers de la citadelle (championnat de France d'équitation - 1 st clairoise)	500 €
IV- DIVERS	
Prévention routière	250 €
Souvenir Français	200 €
TOTAUX	45 093 €
V - SUBVENTIONS MONTANTS IMPOSES	
AIDE ET SOINS	9 000 €
A.F.E.I (Conseillères Municipales)	220,00 €
S.P.A Brignais	3 010,40 €
I.R.M.A (Risques Majeurs)	180,00 €
AMARIS(Assoc Nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs)	430,00 €
CAUE Conseil d'architecte, d'urbanisme et de l'environnement	300,00 €
AMI (Association des Maires de l'Isère)	989.50 €
TOTAUX	14 130.50 €
MONTANT TOTAL SUBVENTIONS 2025	59 223.50 €

- Impute la dépense de 59 223.50 €, résultant du versement des subventions, au compte 6574.
- Charge Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération.

2025-03-25/025 COMMANDE PUBLIQUE – Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Régionale.

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'afin d'offrir aux acheteurs qui le souhaitent un outil efficace d'achat permettant de répondre aux enjeux de facilitation de l'acte d'achat, de sécurisation, d'optimisation des dépenses, et de facilitation de l'accès des PME et fournisseurs locaux aux marchés publics, la Région a décidé de se constituer centrale d'achat régionale.

Dans le cadre de cette convention, la Région exercera des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures et services, ou en matière de travaux pour des travaux d'entretien ou d'installation et à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique), en lien avec les compétences régionales, à savoir principalement la passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, l'acquisition de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, destinés à des acheteurs, et de façon accessoire l'assistance à la passation de marchés publics.

L'adhésion à la centrale d'achat régionale, dispense la commune de toute procédure et des coûts induits.

L'adhésion à la centrale d'achat régionale permet de faciliter les achats dans le cadre de marchés publics sécurisés, dans le respect de la commande publique et d'optimiser les dépenses par des achats groupés dont les coûts sont maîtrisés.

L'adhésion à la centrale d'achat régionale donne accès à un ensemble de produits et services, notamment les denrées alimentaires.

Le montant de l'adhésion est de 500 € pour la commune, donnant accès à l'ensemble des marchés, sans limitation de durée.

La participation annuelle pour la commune est calculée à hauteur de 1% du volume HT des achats générés, hors alimentaire, sauf exceptions listées en annexe "Conditions financières". La participation est réglable à partir du 1er janvier de l'année N+1 pour les achats de l'année N.

La commune reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés : 26 votants : 22 présents et 4 pouvoirs

- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale REGAL comprenant les conditions financières de participation figurant dans les annexes de la convention.

2025-03-25/026 COMMANDE PUBLIQUE - Convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques.

Madame le Maire expose à l'assemblée que depuis plusieurs années, la Commune constate la prolifération du moustique tigre (*Aedes albopictus*) sur son territoire. Cette prolifération occasionne de fortes nuisances pour ses habitants. En outre, la présence du moustique tigre induit des risques sanitaires pour la population, tels que l'augmentation du risque de transmission de la dengue, du chikungunya et du virus Zika.

Le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, précise les rôles en matière de lutte contre les moustiques, en donnant aux maires dans le cadre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité, la responsabilité de mettre en œuvre des mesures préventives et de sensibilisation auprès des populations, incluant des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés.

Au vu de sa biologie, le moustique tigre est particulièrement présent dans les zones périurbaines, notamment dans les jardins. Son rayon d'action est compris entre 100 et 150 mètres. En conséquence, pour être efficace, la lutte contre le moustique tigre doit également être menée par les habitants et ne peut pas reposer uniquement sur des moyens mis en œuvre sur les espaces publics. Il est nécessaire que les citoyens s'engagent activement dans la lutte contre le moustique tigre. La simple diffusion des conseils pour détruire les gîtes larvaires des moustiques tigre s'avère insuffisante.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal, de déployer un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques permettant aux citoyens de s'équiper à moindre coût tout en maximisant l'impact collectif, via une collaboration avec la société Ma Ville Sans Moustiques.

Cette entreprise gère cette campagne de subvention de pièges, en assurant :

- Une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'importance de détruire les gîtes larvaires et sur le dispositif pour acquérir des pièges.
- La mise en place d'une plateforme web permettant aux habitants de commander leurs pièges.
- La livraison des pièges au domicile du bénéficiaire ou en point relais.
- Un suivi durant toute la saison pour rappeler les bonnes pratiques et évaluer le dispositif.

Le piège proposé fonctionne à partir de bandes adhésives. Il fonctionne sans insecticide, sans électricité et sans CO2. Il est préconisé un piège pour 125 m² de jardin. Le coût du kit est fixé à 36 € TTC.

Pour l'année 2025, il est proposé une participation de la commune à ce dispositif d'environ 9 900 €.

En conséquence, le nombre de pièges subventionnables sera limité à 550.

Il est proposé que la Commune finance 50 % du coût des kits éligibles à la subvention dans la limite donnée, soit 18 € TTC par kit, en versant directement la subvention à la société Ma Ville Sans Moustiques (SAS MRC). Avec les frais liés à la gestion des commandes et la communication, le coût pour la collectivité est estimé 9 900 € TTC.

Les frais de gestion de la campagne se montent à 1 020 € TTC.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, il est nécessaire d'établir une convention avec Ma Ville Sans Moustiques. Le projet de convention est joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés : 26 votants : 22 présents et 4 pouvoirs

- Approuve le projet de convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques ci-annexé ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention nécessaire et toutes les pièces utiles à l'opération, dans la limite de ses compétences ;
- Déclare que les crédits nécessaires seront pris en compte dans le budget communal.

2025-03-25/027 COMMANDE PUBLIQUE - Contrats groupes - Demande de mandat au CDG 38.

Dans une logique de mutualisation, le CDG 38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des titres restaurant en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025),
- 2- Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025),
- 3- Un contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).
- 4- Et, enfin, une convention de prévoyance garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce contrat vient d'être renouvelé, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG 38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titres restaurant à effet du 01/01/2026,
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.

Aussi, afin d'offrir à la collectivité, la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG 38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporés dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. (Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Le conseil municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG 38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG 38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appels publics à la concurrence,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés : 26 votants : 22 présents et 4 pouvoirs

- Décide de donner mandat au CDG 38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
 - 1- Les titres restaurant,
 - 2- La mutuelle santé,
 - 3- L'assurance statutaire.

Étant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

2025-03-25/028 RESSOURCES HUMAINES : Création de 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.

Dans le cadre du renforcement des équipes durant la période des vacances estivales, il est proposé au Conseil Municipal d'employer 2 jeunes âgés de 17 ans à 20 ans, dans les services municipaux sur la période du 7 juillet au 31 août 2025.

Ces emplois saisonniers seront employés au service Vie Scolaire.

Ces recrutements s'effectueront en application des dispositions de l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique, en contrat d'accroissement saisonnier d'activité.

La durée des contrats est fixée à 70 heures, le niveau de rémunération basé sur l'échelon 1 de l'échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial, Indice Brut 367, 10 % d'indemnité compensatrice de congés payés et 10 % d'indemnité de précarité seront versés aux contractuels. La rémunération suivra les évolutions indiciaires de la F.P.T.

Le conseil municipal,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique ;

Considérant les nécessités de service durant la période estivale et qu'il convient d'assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés : 26 votants : 22 présents et 4 pouvoirs,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale REGAL comprenant les conditions financières de participation figurant dans les annexes de la convention.

- Adopte la création de 2 emplois non permanents, pour accroissement saisonnier d'activité, relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les missions d'agent de service, à raison de 70 heures chacun.
- Dit que la rémunération, est fixée par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1, indice brut 367 du grade d'adjoint technique territorial, et suivra les évolutions indiciaires de la F.P.T. au Traitement Brut Indiciaire, s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

2025-03-25/029 DOMANIALITE: Cession de la propriété communale aux Mantelines, parcelle AH – 783 impasse des Mantelines.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé aux MANTELINES, parcelle AH 783 sur la commune, a fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès des services de la mairie.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'avis des domaines en date du 29/12/2023 évaluant un prix de cession à 144 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %,

Madame le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé aux MANTELINES, parcelle AH 783 sur la commune, a fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès des services de la mairie.

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose ;

Considérant la proposition formulée par Monsieur Michaël BENSOUSSAN demeurant 752, montée de la Piconnière, 38200 JARDIN, le 21 février 2025, d'acquérir la maison, en l'état, située aux MANTELINES, 38370 SAINT CLAIR DU RHONE au prix de 137 500 € net vendeur, sans condition suspensive autre que légale ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés : 26 votants : 22 présents et 4 pouvoirs, Décide :

- De promettre de vendre et de vendre, la maison de 276 m², dont 114 m² de surface plancher habitables, sur 2 niveaux, sur un terrain de 1 310 m², cadastré AE 783, sis Les Mantelines, route de la Madone 38370 SAINT CLAIR DU RHONE à Monsieur Michaël BENSOUSSAN demeurant 752, montée de la Piconnière, 38200 JARDIN.
- D'acter la vente à 137 500 € net vendeur, sans condition suspensive autre que légale.
- De préciser que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 compte 775.
- De missionner l'étude de Maître JOUY pour établir les actes afférents.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir.

2025-03-25/030 DOMANIALITE – Aliénation des parcelles AD 570 et AE 749, comportant les bâtiments de l'ancienne école du village.

Afin de procéder à une vente d'un bien du domaine privé, une délibération du conseil municipal est nécessaire. L'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. »

La délibération fixe le prix de la cession en indiquant la situation du bien (situation juridique et physique) ;

Elle fixe également les conditions de la vente (condition suspensive ou résolutoire, frais à la charge de l'acheteur...).

En vertu des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération fixant les conditions de vente doit faire l'objet d'une transmission à la préfecture pour contrôle de légalité et être publiée.

Une fois la délibération adoptée et les modalités de vente fixées, le maire est compétent pour l'exécuter.

Madame le maire informe les élus du conseil municipal que l'entreprise VALRIM AMENAGEMENT fait une offre d'acquisition des parcelles AD 570 et AD 749.

Ces parcelles feront l'objet d'un bornage afin d'en déterminer les limites définitives de la propriété.

L'offre présentée comprend 2 versions de programme. Il est demandé aux élus du conseil municipal de se positionner sur la version à retenir. Projet en ANNEXES :

Programme version 1 :

- Aménagement de 16 logements à destination d'habitat - (7 LLS et 9 accessions)

La présente offre est proposée au prix net vendeur forfaitaire pour l'acquisition d'un ensemble de parcelles d'une surface cadastrale de 4 305 m² :

- o Montant de 363 000.00 € TTC.

Programme version 2 :

- Aménagement de 21 logements à destination d'habitat - (9 LLS et 12 accessions)

La présente offre est proposée au prix net vendeur forfaitaire pour l'acquisition d'un ensemble de parcelles d'une surface cadastrale de 4 305 m² :

- o Montant de 373 000.00 € TTC.

Valeur du bien estimé par le service du domaine en date du 27/12/2024, après démolition : 265 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

La proposition du prix s'entend hors prix de démolition dont VALRIM AMENAGEMENT précise que les offres s'entendent sur un terrain démoli et libre de toute occupation. Dans le cas où la démolition serait à leur charge, le coût de la démolition sera à déduire du prix de la proposition foncière. Les coûts de démolition ont été estimés à 123 344.00 € HT.

Ces parcelles feront l'objet d'un bornage afin d'en déterminer les limites définitives de la propriété

Les élus, ont choisi la 2^{ème} version, par votes à main levée :

- 5 votes pour la version 1
- 21 votes pour la version 2

Considérant ce qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide,

- D'Approuver le principe de cession des parcelles AE 749 et AD 570 en partie pour une surface totale d'environ 4 305 m² à VALRIM AMENAGEMENT, au prix de 373 000 € déterminé par la version 2,
- D'Autoriser VALRIM AMENAGEMENT ou toute société susceptible de se substituer à déposer une demande de permis de construire ou toutes autorisations d'urbanisme sur les parcelles AD 570 et AE 749 dans l'attente de la régularisation de la vente à leur profit ainsi qu'à effectuer tous sondages, relevés de géomètre et travaux de dévoiement sur les terrains de la commune.
- D'Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier et notamment les actes notariés,
- De charger Maître Sylvain JOUY, notaire de la commune, de la rédaction des actes et tous documents nécessaires à la vente et des formalités qui en sont la conséquence,
- De dire que les frais de notaire seront à la charge de VALRIM AMENAGEMENT
- De dire que le produit de la vente sera imputé au budget principal, chapitre 77 "produits exceptionnels", compte 775 "produits des cessions d'immobilisations".

Questions diverses :

- Information des décisions prises par le maire, par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

- Minodier EGCM : Interventions des 4 et 5 septembre, des 28 et 29 octobre 2024, Remplacement des écoulements dans la cuisine du Groupe scolaire (devis du 4 février 2025 que nous n'avions pas encore reçu) 2 981.31 € HT ;
- GPE Fozuka : barrières de sécurisation et détecteurs niveau d'eau sous ponts en cas d'inondation : 7 112.00 € HT,
- Le froid forézien : changement 2 pompes à chaleur bâtiment mairie : 50 309.93 € HT.
- Menuiserie Rivory, fourniture et pose d'un bloc porte de séparation anti-feu, dans la salle polyvalente : 3 030 € HT.
- EURL T. CHAMPIN : buvette pétanque, volet basculant en aluminium : 3 282.00 € HT
- SARL NICOBEN, DIDIER SERVICES, ouverture et création d'un mur pour la buvette local pétanque : 4 000 € HT,
- ATEC : mission de coordination SPS, travaux de rénovation énergétique gendarmerie : 2 250 € HT,
- CZR : réparation toit garage école de Glay : 4 112.00 € HT,
- EURL PERROT Lionnel : contrat de maintenance des chaudières : 3 035.00 € HT

- Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.

Suite aux différentes réunions d'échange auxquelles les élus étaient tous invités à participer, ayant pour thème la tarification incitative (TEOMI* ou REOMI**, quel choix pour demain ?) dont l'objectif était de porter à la connaissance des élus les éléments techniques, organisationnels et financiers relatifs au futur choix du mode de financement de ce service.

Présentation en conseil communautaire du 31 mars 2025.

Les documents et support de présentation sont consultables à l'aide du lien :

<https://cloud.entre-bievreethrhone.fr/index.php/s/fbPKbhKMEhg35pQ>

Le support de présentation des scénarios REOMI**/TEOMI*,

- la foire aux questions (FAQ) résultante des 4 réunions,
- le film de la réunion du 03/02 à Chanas,
- ainsi que les simulations par commune du coût de TEOMI et REOMI pour un foyer de 3-4 pers. avec un bac de 180L ou un gros producteur avec un bac de 360L. Attention, ces chiffres sont une évaluation car issus d'hypothèses.

*TEOMI : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative

** REOMI : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Chèvrerie :

Pour donner suite à la visite proposée aux élus le 18 janvier, sur site, du projet de la chèvrerie, Madame Estelle Constantin confirme sa volonté de vouloir construire le bâtiment sur le terrain à cadastrer d'environ 6000 m² (terrain du haut) plan en annexe. Les autres parcelles resteront en location.

Le CM est interrogé sur la proposition de vente de portion de 6 000 m² de parcelle + chemin d'accès. Par vote à main levée, les élus s'expriment sur leur accord ou désaccord, pour que la commune poursuive la transaction de cession de cette parcelle.

Il est précisé qu'une clause sera inscrite dans l'acte de vente, relative au replantage de replanter 900 ml de haies.

Monsieur Alain De Jérôme souhaite que soit préservé l'accès au camping à partir de la route d'Auberives, sans servitude pour la commune.

Votes à main levée, 26 votants :

Pours : 23

Contre : 0

Abstentions : 3.

Madame le Maire préviendra Mme Estelle Constantin de ce résultat, pour envisager la poursuite des négociations.

La séance est levée à 22h55.

Prochains conseils municipaux : mardi 20 mai et 1^{er} juillet 2025.

Le Maire

Sandrine LECOUTRE



le secrétaire de séance



Sylvain FAURITE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/033

FINANCES – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existantes jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Il appartient à chaque collectivité de fixer par délibération les tarifs applicables sur son territoire **avant le 1er juillet 2025** pour une application au 1er janvier 2026.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **1.8 %** pour 2024 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 évoluent en 2025.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La TLPE a été instaurée sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône par délibération du Conseil Municipal n° 2015/70 du 8 décembre 2015.

Le conseil municipal est compétent pour fixer le tarif en respectant le taux maximum 2026 pour :

- les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)
 - o 18.90€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - o 37.80€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
- les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)
 - o 56.70€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - o 113.30€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
- les enseignes
 - o 18.90€ le m² pour les superficies inférieures à 12 m²
 - o 37.70€ le m² pour les superficies entre 12 et 50 m²
 - o 75.60€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m².

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008, notamment son article 171 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2025, du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure.

Vu la délibération du maire n° 2015/70 du 8 décembre 2015 ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant les montants maximaux de base de la T.L.P.E. pour 2026 ;

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

Considérant que la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet précédent l'année d'application, le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs annuels ;

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

Décide

- D'exonérer totalement les enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 12 m²,

- De fixer le tarif de base de 2026, pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique et numérique), afin d'
 - o les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)
 - 18.90€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - 37.80€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
 - o les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique, prévisionnel le cas échéant)
 - 56.70€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - 113.30€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
 - o les enseignes
 - 37.70€ le m² pour les superficies entre 12 et 50 m²
 - 75.60€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
- D'exonérer totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre et au recouvrement de la taxe.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **14 mai 2025**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/034

2025-05-20/034 - FINANCES - travaux de rénovation énergétique des logements de la gendarmerie. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT - RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS LOCAUX.

L'Etat a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. Ce dispositif finance trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale des territoires ;
- Leur adaptation au changement climatique ;
- L'amélioration du cadre de vie.

Le projet, qui fait l'objet de la présente demande d'aide au titre du « fonds verts », consiste en la rénovation énergétique des logements des 2 brigades de gendarmerie existants (2708 m² de surface habitable), portant essentiellement sur les aspects énergétiques. L'objectif de ces travaux est de réduire de plus de 40% la facture énergétique actuelle.

Les principaux travaux envisagés comprennent :

- L'isolation des toitures et rénovation des couvertures ;
- L'installation de Pompe à chaleur avec production d'eau chaude sanitaire ;

- Le changement des portes d'entrée.

Le coût prévisionnel des seuls travaux, hors révisions de prix, s'élève à 995 698 € HT

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 038-213803786-20250520-2025_05_20_034-DE

Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)
Maîtrise d'œuvre		
ARCHITECTE	Mesure Architecture	37 449 €
Ingénierie thermique, fluide, énergétique	CAELI CONSEIL	15 844 €
économie de la construction	Cabinet Denizou	11 808 €
Mandat de M.O		2 013 €
Études complémentaires / frais annexes		
Bureau de Contrôles	BTP Consultants	3 500 €
Etat des lieux des bâtiments	Mesure Architecture	6 300 €
étude thermique et énergétique	Caeli Conseil	9 460 €
S.P.S	ATEC	2 250 €
Sous-total MOE/Études		88 624 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)		
LOT 1 – Charpente – Couverture – Zinguerie	BERNARD et FILS	765 572 €
LOT 2 – Menuiseries extérieures – Finitions	JULLIEN	36 270 €
LOT 3 – C.V.C	René MOLE	193 856 €
Sous-total travaux ou acquisitions		995 698 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL de l'opération (HT)		1 084 322 €

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il a été décidé de ne pas retenir l'installation de panneaux photovoltaïques, en accord avec le service des affaires immobilières de la gendarmerie.

Elle rappelle la délibération du 28 janvier 2025 n° 2025-01.25-003, adoptant le projet pour un montant de 1 240 661 € HT.

Ce projet est éligible au fonds vert.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2025 n° 2025-01-25-003, actant le projet de rénovation énergétique des logements des brigades de gendarmerie de Saint Clair du Rhône,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux des brigades des gendarmeries de Saint Clair du Rhône,

Vu le rapport d'Audit, les études thermiques et énergétiques,

Considérant l'état des logements et la nécessité de faire réaliser des travaux de rénovations énergétique,

Considérant le plan de financement du projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le principe des travaux de rénovation énergétique des locaux des gendarmeries B.T et PSPG, d'un montant prévisionnel de 1 084 322 € ;

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel proposé ;

Dépenses	HT	Recettes	HT	%
Etudes	21 510 €	Fonds vert	271 081 €	25
Maitrise d'œuvre	67 114 €	DSIL	310 165 €	28.60
Travaux	995 698 €	Autofinancement	53 076 €	46.40
		Emprunt	450 000 €	
TOTAL	1 084 322 €	TOTAL	1 084 322 €	100

- AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention dans le cadre du Fonds vert à hauteur de 25 % et de solliciter toutes autres subventions pour financer ce projet ;

- ENGAGE la commune à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/035

FINANCES – disposition de la cantine à 1 euro. Reconduction et modification.

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui dispose de la compétence cantine.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égale ou inférieure à 1 €. En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3 € par repas tarifié 1 € aux familles. Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif.

La commune de Saint Clair du Rhône a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif, par délibération du 10 mai 2022, n° 2022/33, et d'appliquer la mesure aux QF < 1200 €.

La convention triennale passée avec l'Etat arrive à échéance le 18 mai 2025. Madame le Maire propose de reconduire le dispositif, en tenant compte que le nouveau contrat prévoit de s'appliquer aux QF jusqu'à 1 000 €.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial), au moins une tranche à 0,70 € et une supérieure à 1 €.
- Depuis le 1er août 2022, le tarif social d'1 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 €, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Tranche	Quotient familial €	Tarifs au 20/05/2025
T1	QF < 600	0,70 €
T2	QF 601 à 1000	1,00 €
T3	> 1001	3,00 €
T4	Enseignant	6,00 €
T5	Enfant extérieur	4,60 €
T6	Repas extérieur	9,00 €

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal, n° 2022/33 du 10 mai 2022, instaurant le dispositif de la cantine à 1 € pour la restauration scolaire de Saint Clair du Rhône, pour 3 années ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre le dispositif du conventionnement pour 3 années supplémentaires,

Considérant le soutien de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et que la politique menée par la municipalité tend à favoriser la mixité sociale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- o RENOUVELLE la tarification sociale du dispositif « la cantine à 1€ » pour la restauration scolaire de la commune, pour une durée de 3 ans, à compter du 20 mai 2025 jusqu'au 19 mai 2028, dans les conditions suivantes :

Tranche	Quotient familial €	Tarifs au 20/05/2025
T1	QF < 600	0,70 €
T2	QF 601 à 1000	1,00 €
T3	> 1001	3,00 €
T4	Enseignant	6,00 €
T5	Enfant extérieur	4,60 €
T6	Repas extérieur	9,00 €

- o AUTORISE Madame le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat.
- o PRECISE que cette délibération produira ses effets sous condition d'une signature d'un représentant de l'Etat de la convention triennale avec l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP) ;
- o AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en place.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 038-213803786-20250520-2025_05_20_035-DE



Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Sylvain Maestracci

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : Sandrine LECOUTRE

Ayant la fonction de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoise au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela se connecter au Portail Usager Multi-Aides (PUMA) et sélectionner l'onglet «Aides aux collectivités». Le dossier de demande d'identification sera constitué des documents suivants : le pouvoir de représentation de la personne morale autorisant le dépôt de demande ou autorisé à déposer la demande, la délibération instaurant la tarification sociale, la convention triennale signée et l'avenant EGAlim pour bénéficier du bonus.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : Saint Clair du Rhône

le : 2 0 0 5 2 0 2 5

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable
Le Maire,
Sandrine LECOUTRE




le : 

Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadja MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/036

FINANCES – Tarification des services publics municipaux 2025.

Madame le Maire indique que si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Le Conseil Municipal délibère chaque année sur les tarifs applicables aux usagers des services municipaux. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs a lieu, le plus souvent, au 1er janvier de l'année suivant la délibération, ou en cours d'année.

Le conseil municipal a la possibilité de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

Ainsi, la reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services et équipements publics.

Le champ de la tarification des services publics locaux.

Il existe des services publics dits obligatoires, pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

Ainsi, chaque année, les tarifs des services municipaux sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ceci étant exposé,
Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2, L.2121-29, L.2331-2 à L.2331-4 ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales ;

Considérant que le conseil municipal doit annuellement se prononcer sur le montant des tarifs municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prix des tarifs municipaux chaque année,

Considérant l'annexe portant sur la proposition des tarifs municipaux de l'année 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE les tarifs municipaux pour l'année 2025, tels que figurant dans l'annexe jointe ;
- DIT que les recettes seront imputées au budget 2025 ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Restauration municipale, applicable à compter du 01/09/2025 :

Tranche	Quotient familial €	Tarifs au 01/09/2025
T1	QF < 600	0,70 €
T2	QF 601 à 1000	1,00 €
T3	> 1001	3.00 €
T4	Enseignant	6.00 €
T5	Enfant extérieur	4,60 €
T6	Repas extérieur	9.00 €

Temps périscolaires, sur le temps scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025.

Tarifs des accueils						
Matin		Soir				
St Clair	Extérieur	St Clair	Extérieur			
0,70	1,30	0,70	1,30			
Tarifs des arrivée et départ décalés				Tarifs des Pénalités pour inscription hors délais		
Matin 7/7h20		Soir 18/18h30		Accueils	Cantine	Dépassement horaires
St Clair	Extérieur	St Clair	Extérieur			
0,25 €	0,50 €	0,35 €	0,70 €	2.50 €	5,00 €	5,00 €

Accueil du mercredi, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Enfants des Roches de Condrieu, Clonas et Saint Clair du Rhône.

PERISCOLAIRE MERCREDI	01/09/2025	Journée avec repas 8h/18h	1/2 J. avec repas 8h/18h	1/2 J. de 4h sans repas entre 8h et 18h	Journée sans repas	arrivée entre 7 h et 8 h	départ après 18h jusqu'à 18h30	pénalité non respect des horaires, inscription tardive - 48 heures
	≤ 550	6 €	4,50 €	1,50 €	3 €			
ST CLAIR - LES ROCHES- CLONAS	551 < 830	8 €	5.50€	2.50€	5 €	0,50 €		2,50 €
	831 < 1 100	10 €	6.50€	3.50€	7 €			
	1 101 < 1 399	12 €	7.50€	4.50€	9 €			
	≥ 1 400	14 €	8.50€	5.50€	11 €			
EXTERIEURS								
	QF < 1000	55,00 €	30,00 €	22,00 €		1,25 €	0,65 €	
	QF > 1001	60,00 €	35,00 €	27,00 €		2,50 €	1,25 €	

Participation des familles aux classes de neige, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Participation des familles aux classes de neige	Tarifs	1er enfant	à partir du 2ème enfant
QF < 400€	Déterminés à chaque voyage puis application du %	10%	-10%
De 401 à 450€		15%	
De 451 à 500€		18%	
De 501 à 550€		21%	
De 551 à 600€		25%	
De 601 à 650€		30%	
De 651 à 700€		35%	
De 701 à 800€		40%	
De 801 à 900€		45%	
De 901 à 1000€		50%	
De 1001 à 1200€		55%	
De 1201 à 1400€		60%	
Supérieur à 1400€		75%	

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2025

ACCRO JEUNESSE – dans le cadre de l’entente pluri communale 11/17 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025.

COTISATIONS ANNUELLES AU SERVICE ACCRO		
Pour un an (de septembre à août)		
Quotient familial	< ou = à 620	> à 620
Tarifs	12,00 €	15,00 €

	Journée avec repas fourni	Journée sans repas fourni	½ journée avec repas fourni	½ journée sans repas fourni	Supplément sortie	Soirée vendredi
QF ≤ 550	6 €	3 €	4,50 €	1,50 €	6 €	1 €
551 ≤ QF ≤ 830	8 €	5 €	5,50 €	2,50 €		1.25 €
831 ≤ QF ≤ 1100	10 €	7 €	6,50 €	3,50 €		1.50 €
1101 ≤ QF ≤ 1399	12 €	9 €	7,50 €	4,50 €		1.75 €
QF ≥ 1400	14 €	11 €	8,50 €	5,50 €		2

Suppression des navettes, validée en COPIL du 25/11/2024

Le forfait soirée correspond à la fourniture de collations. Validé en COPIL du 29/04/2025

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2025

ACCRO ENFANCE - JEUNESSE -

Tarifs des séjours des 6/11 ans et 11/17 ans, dans le cadre de l'entente intercommunale, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Quotient Familial / TARIFS	Tarifs pour les communes de l'entente			
	< à 620	621 à 1000	1001 à 1400	>1401
Tarif 1 Prix de revient du séjour entre 0 et 100€	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €
Tarif 2 Prix de revient du séjour entre 101 et 200€	100,00 €	110,00 €	120,00 €	130,00 €
Tarif 3 Prix de revient du séjour entre 201 et 300€	145,00 €	155,00 €	165,00 €	175,00 €
Tarif 4 Prix de revient du séjour entre 301 et 400€	185,00 €	200,00 €	215,00 €	230,00 €
Tarif 5 Prix de revient du séjour entre 401 et 500€	220,00 €	245,00 €	270,00 €	295,00 €
Tarif 6 Prix de revient du séjour entre 501 et 600€	260,00 €	290,00 €	320,00 €	350,00 €
Tarif 7 Prix de revient du séjour entre 601 et 700€	300,00 €	330,00 €	360,00 €	390,00 €
Tarif 8 Prix de revient du séjour entre 701 et 800€	340,00 €	370,00 €	400,00 €	450,00 €
Tarif 9 Prix de revient supérieur à 801€	400,00 €	450,00 €	500,00 €	500,00 €

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2025

Locations des salles municipales, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Location des salles.	Durées de location		Réunion associations non subventionnées, entreprises, syndicats, cérémonies à la journée	Cautions	
	1 jour	2 jours	Durée de la réunion ou cérémonie (hors obsèques)	Dégradations	État des lieux non conforme, défaut de nettoyage
Espace Jean-Fournet – salle polyvalente					
Particuliers	180,00 €	350,00 €		400,00 €	300,00 €
ENTREPRISES* sur autorisation et sous réserve de disponibilité.	350,00 €	700,00 €		400,00 €	300,00 €
Foyer G. NEMOZ	110,00 €	200,00 €	50 €*	400,00 €	300,00 €
Salle de la Chapelle	130,00 €	240,00 €	50 €*	400,00 €	300,00 €

Pour toutes locations de salles aux particuliers et aux associations : retenue et encaissement de la caution en cas d'état des lieux non conforme et/ou détérioration des lieux ou du matériel.

Gratuité des salles aux associations subventionnées par la commune et du SIGIS.

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2025

Tarifs spectacles et culture.

CONCERTS et SPECTACLES VIVANTS		CINEMA et CONFERENCE		GRANDS EVENEMENTS		- 6 ANS ET INVITATIONS
Plein tarif	- 12 ans	Plein tarif	- 12 ans	Plein tarif	- 12 ans	gratuit
8 €	6 €	4 €	2 €	15 €	10 €	
billet vert	billet jaune	billet bleu	billet orange	billet rouge	billet mauve	billet rose

Droits de places : Délégation du CM par Délibération 2022/97 du 22/12/2022

TARIFS EMPLACEMENTS DU MARCHÉ HEDBOMADAIRE POUR 6 m ²	JOURNÉE	TRIMESTRE	SEMESTRE	ANNEE
Emplacement seul	1.00 €	4.00 €	6.00 €	10.00 €
Branchement à l'électricité	3.00 €	25.00 €	50.00 €	100.00 €
Le calcul des tarifs des emplacements, dont la surface est > à 6 m ² , un coefficient multiplicateur par m ² supérieur, s'appliquera.				
Redevance d'Occupation du domaine public à but commercial	Terrasses ouvertes		4 € par m ² / mois	

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX 2025

Tarification des cimetières de la commune

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE			
	TARIFS CIMETIERES COMMUNAUX		
	2025		
CONCESSIONS PLEINE TERRE	DUREE en année	SIMPLE	DOUBLE
	30	100,00 €	200,00 €
	50	200,00 €	350,00 €
CAVEAUX (reprise concession)	30	A définir ultérieurement	
	50		
CAVEAUX		4 corps	9 corps
	30	250,00 €	400,00 €
	50	450,00 €	700,00 €
columbariums	15	220,00 €	
	30	440,00 €	
	50	700,00 €	
renouvellement	15	220,00 €	
	30	440,00 €	
renouvellement porte			
cavernes	15	150,00 €	
	30	300,00 €	
	50	550,00 €	
renouvellement	15	150,00 €	
	30	300,00 €	
Plaque gravée pour columbarium et dispersion de cendres, obligatoire.	20,00 €		

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **14 mai 2025**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOU, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/037

FINANCES - TE38 - Eclairage public - Maintenance éclairage public - Intervention hors forfait concourant à la Maitrise de la demande en énergie - Versement d'un fonds de concours ;

Madame le Maire informe les élus que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Cette dernière est fixée à 35% ou 70% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C. En principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Toutefois, lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2023 sur le territoire de la commune le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
Saint-Clair-du-Rhône	DI 38378-2023-14858 - AE016	1 381,06 €	35%	897,69 €
Saint-Clair-du-Rhône	DI 38378-2023-14753 - WA032	562,42 €	35%	365,57 €
Saint-Clair-du-Rhône	DI 38378-2023-15454 Remplacement luminaire boule + massif + support	1 695,30 €	35%	1 101,95 €
Saint-Clair-du-Rhône	DI 38378-2022-12874 - Remplacement 5 luminaires	5 064,65 €	35%	3 292,02 €
			TOTAL	5 657,23 €

Les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6 % du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire.

Ceci étant exposé Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023 ;
- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de **5 657,23 €** correspondant auxdites interventions ;
- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte 2041585 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

S²LO

Le Maire,
Sandrine LECOQ

ID : 038-213803786-20250520-2025_05_20_037-DE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Téléréfuge Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathildé VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/038

FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle pour venir en aide aux victimes du séisme intervenu en Birmanie.

Madame le Maire reprend le communiqué de l'AMF

« La Birmanie a été touchée par un séisme meurtrier le 28 mars dernier, qui a fait au moins 2 056 morts, dont deux Français, et 3 400 blessés. Plus de 200 personnes sont encore portées disparues.

Bangkok, en Thaïlande, a également subi des répercussions.

Face à la tragédie humaine en cours, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité exprime toute sa solidarité envers les populations touchées et s'associe aux opérations déployées en Birmanie par les associations partenaires présentes sur place, ACTED et La Croix Rouge, ainsi que par la Protection civile. »

Fidèle à sa tradition de solidarité, la Commune de Saint Clair du Rhône souhaite se joindre à l'aide humanitaire internationale et nationale déjà en œuvre, envers les victimes du terrible séisme survenu en Birmanie et en Thaïlande.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121- 29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1111- -1,

VU l'urgence de la situation,

VU l'appel de l'Association des Maires de France,

CONSIDERANT que le 28 mars dernier, la Birmanie a été victime d'un séisme meurtrier ;

CONSIDERANT que l'organisme reconnu d'utilité publique, la sécurité civile, mène des actions sur place,

CONSIDERANT que face à l'urgence humanitaire et sanitaire, la ville de Saint Clair du Rhône relaye l'appel de l'AMF pour une mobilisation générale tout d'abord pour répondre à l'urgence de la situation.

ENTENDU l'exposé de Madame le maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de L'attribution d'une subvention exceptionnelle dans la mesure de ses capacités, de 1 000 € à la protection civile,
- IMPUTE la dépense au budget communal,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadja MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/039

RESSOURCES HUMAINES – Création des emplois permanents de la collectivité.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose que le service Accro enfance/jeunesse modifie l'organisation du travail pour limiter les coupures journalières de ce service. Cette restructuration des rythmes de travail des agents, engendre une légère augmentation des horaires des postes, dont la plupart sont occupés par des agents non titulaires, sur emplois précaires.

Le bénéfice de cette mesure produira une amélioration de la qualité de vie aux agents, ainsi qu'un renforcement de l'attractivité dans les recrutements.

Cette proposition a été validée en COPIL des maires, le 29 avril 2025. Le temps de travail des postes est mis en concordance avec les nécessités de service.

Ainsi, pour la filière animation, Madame le Maire propose, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation de :

- **CREER**, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet de 25 h 00.
- **CREER**, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet de 33 h 00.
- **CREER**, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet de 32 h 50.

- **CREER**, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade d'adjoint complet de 33 h 50.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 038-213803786-20250520-2025_05_20_039-DE

La mutation de l'actuel Directeur des services techniques, au grade d'ingénieur territorial, entraîne le recrutement d'un nouveau Directeur. Ce recrutement s'est porté sur la sélection d'un agent titulaire du grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

Ainsi, pour la filière technique, Madame le Maire propose, sur le cadre d'emploi des Techniciens de :

- **CREER**, à compter du 1^{er} juin 2025, un emploi au grade de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet.

Par ailleurs, un agent de la filière administrative a réussi l'examen professionnel donnant accès au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne. Son dossier est présenté en commission d'admission du CDG 38.

Ainsi, pour la filière administrative, Madame le Maire propose, sur le cadre d'emploi des rédacteurs de :

- **CREER**, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade de rédacteur principal 2^e classe à temps complet.

Ceci étant exposé,

le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- **De créer** les postes proposés.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires pour le recrutement des agents ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Ces créations de postes seront suivies, après avis du Comité Social Territorial, des suppressions des postes correspondants à l'occasion de prochains Conseils Municipaux.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l'Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadja MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/040

INTERCOMMUNALITE - Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de la CC EBER.

Madame le Maire rappelle aux élus que depuis le 1^{er} janvier 2024, le mode de gestion des réservations par les bailleurs sociaux a évolué et la gestion en flux des réservations a été généralisée.

- L'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation encadre la question des logements réservés et prévoit la possibilité d'obtenir des logements locatifs sociaux réservés aux titres des garanties d'emprunts (article R441-5), en contrepartie d'un apport de foncier ou d'un financement (article R441-5-4). Cet article rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et qui définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre.
- Conformément aux principes posés par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, et précisés par le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, la gestion « en stock » des logements réservés a évolué au profit de la mise en place d'une

gestion « en flux ». L'évolution majeure réside dans le fait que ce sont les logements identifiés qui sont affectés à un réservataire donné, mais un logement ne se traduit par un nombre de réservations à faire valoir sur l'année. Seul à la 1^{ère} mise en service d'un nouveau programme perdurera le système de « stock » (logement identifié).

- Depuis le 1^{er} janvier 2024, toutes les réservations sont gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation s'exprime en % des logements disponibles à la relocation. Ce % sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune par les bailleurs.

Une coordination intercommunale de la gestion des réservations.

La CC EBER s'est inscrite dans une démarche intercommunale et partenariale avec les communes et les bailleurs du territoire afin d'harmoniser les pratiques et de permettre une gestion simplifiée des réservations sur le territoire communautaire. Ainsi, il a été proposé :

- La création d'un « bloc collectivités » réunissant les communes réservataires, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et le Département de l'Isère.
- Des modalités de réservation identiques pour l'ensemble des bailleurs du territoire d'une part et l'ensemble des communes d'autre part.
- La signature d'une convention sera également signée par le Conseil Départemental de l'Isère qui a confié ses réservataires à la CC EBER, permettant ainsi au bloc collectivité nouvellement créé d'atteindre 19 % du parc.

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction, sera actualisée chaque année pour l'ensemble du territoire.

Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de la CC EBER :

Par délibération prise par le Conseil Communautaire n°2024/309 lors de la séance du 28 octobre 2024, le passage à une approche communautaire de la gestion des réservations a été approuvé. Cette délibération précise également que les communes seront amenées à délibérer sur leur volonté d'adhérer à l'approche communautaire proposée pour la gestion des réservations à l'échelle intercommunale.

Ainsi, la présente délibération a pour objet d'adhérer au dispositif de gestion intercommunale des réservations.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE Madame le Maire à signer le projet de convention de réservation tel qu'annexé.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif à intervenir en application de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



**Convention de réservation de logements locatifs sociaux par
la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et les 37 communes,
conclue en application des articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4
du code de la construction et de l'habitation (C.C.H)**

**MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles R441-1 et suivants, R441-5 à R441-5-4, L441 et suivants ;

Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4 ;

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) ;

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi MOLLE) ;

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 ;

Vu le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le CCH,

Vu le décret du 29 novembre 2007 relatif au plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 22 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement social,

Vu le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret 2012-718 du 7 mai 2012 relatif à l'enregistrement des demandes et au compte-rendu des attributions de logements locatifs sociaux,

Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu le décret n°2017834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social

Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement par l'État,

Vu le plan départemental d’actions pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées de l’Isère 2022-2028 ;

Vu la délibération n°2023-259 du 25 septembre 2023 de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône adoptant la Convention Intercommunale d’Attribution et le Plan Partenarial d’Information et de Gestion du Demandeur d’EBER, pour la période 2023 - 2029 ;

Vu la délibération n°2024/309 du 28 octobre 2024 de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône d’approbation de la convention de gestion en flux ;

La présente convention est établie entre :

↳ **Le Bloc collectivités constituée de :**

- La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, désignée CC EBER
- Les communes d’EBER concernées
- Le Département de l’Isère

et

↳ **les organismes bailleurs**

ci-dessous appelé « les bailleurs »

Table des matières

Préambule	3
Objet de la convention :	3
1. Patrimoine locatif social concerné par la convention.	3
2. Flux de logements exprimé en pourcentage de l'assiette réglementaire.	4
2.1. Calcul du flux annuel.....	4
2.2. Logements exclus du flux annuel.....	4
2.3. Taux affecté au bloc Collectivités	4
3. Dispositions spécifiques aux programmes neufs	5
4. Modalités opérationnelles du décompte du flux	5
5. Modalité de gestion des réservations du bloc Collectivités	5
5.1. Modalités appliquées pour les dédites fléchées vers le bloc Collectivités en tant que réservataire.....	5
5.1.1. Information de la libération d’un logement par le bailleur.....	5
5.1.2. Proposition de candidats par le réservataire	6
5.1.3. Attribution du logement par le bailleur et information au bloc Collectivités	6
5.2. Modalités de gestion de la réservation du bloc Collectivités	6
6. Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports	7
6.1. Bilan à mi-parcours à transmettre avant le 15 septembre de l’année N	7
6.2. Bilans annuels	7
6.3. Un compte rendu spécifique auprès du Département de l’Isère :.....	7
7. Les instances de suivi et de validation.....	8
8. Durée et résiliation de la convention	8

ANNEXES

Préambule

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations des logements sociaux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. La convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions de logements sociaux dans le respect des orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, exprimé en pourcentage.

Objet de la convention :

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et de ses communes membres.

Elle définit les modalités de gestion en flux de la réservation liée à la contrepartie des garanties d'emprunts et des financements ou apports fonciers, accordés par les collectivités.

Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires, en prenant en compte :

- les objectifs fixés par l'État ;
- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés dans le Plan d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI)
- les publics spécifiques identifiés par le Département de l'Isère.

1. Patrimoine locatif social concerné par la convention.

Ce patrimoine est composé des logements issus des contreparties des garanties d'emprunt et des financements directs ou indirects (apport de terrain) accordés par les collectivités signataires. Le volume de droit pourra évoluer selon le soutien de ces collectivités locales dans la production locative sur leur territoire.

La mise à jour de ce patrimoine sera faite par les bailleurs lors du renouvellement de la convention et transmise à la CC EBER.

Le patrimoine suivant est exclu de la gestion en flux et demeurera gérés en stock :

- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure,
- les logements réservés par des services relevant « des établissements publics de santé » (loi 3DS),

Les logements-foyers (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.), les résidences services, les places en structures d'hébergement et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux et ne sont donc pas concernés. Il en est de même des logements locatifs intermédiaires (LLI).

2. Flux de logements exprimé en pourcentage de l'assiette réglementaire.

2.1. Calcul du flux annuel

Le flux annuel de logements sociaux disponibles à la relocation est calculé en appliquant un taux départemental de rotation moyen estimé sur les trois dernières années, en excluant l'année 2020 non représentative.

Pour indication, le taux de rotation annuel = nombre de logements libérés dans l'année N-1/le nombre total des logements en fin d'année (hors logements neuf).

En 2023, le taux départemental en Isère de rotation moyen est de 10%.

2.2. Logements exclus du flux annuel

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires :

- a) aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et qui nécessitent un relogement des locataires,
- b) pour une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2. Le nombre de relogements à effectuer faisant référence sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social,
- c) en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du C.C.H, pour accélérer le relogement en cas de situation exceptionnelle ou en cas de carence constatée du propriétaire bailleur ou de l'exploitant. L'État ou la collectivité évalue alors le nombre de ménages concernés et propose une répartition inter bailleurs des ménages titulaires d'une demande de logement social et éligibles à celui-ci. Cette soustraction du flux n'est réalisée qu'en dernier recours ou en cas d'urgence,
- d) au relogement en cas d'opérations de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants, dès lors qu'elles appellent une mutation du locataire. Toutes les opérations de vente sont concernées, y compris celles au bénéfice d'une société de vente,
- e) aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur. Le taux départemental retenu pour faciliter l'atteinte de l'objectif de mutations internes fixé par les conventions d'utilité sociale de réalisation est de 20 %. Il pourra être modifié sur décision du préfet, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la convention de gestion en flux signée entre l'État et le bailleur. Dans le cadre du partenariat local, les bailleurs isérois se sont engagés à ne pas décompter du flux réservé aux collectivités signataires toute mutation interne réalisée par les collectivités signataires en tant que réservataires.

2.3. Taux affecté au bloc Collectivités

Le pourcentage du flux annuel de logements transmis aux collectivités est issu de l'état des lieux compilé des bailleurs Absise présents dans le territoire du bloc Collectivités. Un même taux s'applique quel que soit le bailleur : le taux commun issu de l'état des lieux d'Absise.

Pour le territoire de la CC EBER, le taux est de 19 %, réparti ainsi :

EBER	Département	Communes
2,5 %	7 %	9,5 %

Le détail du taux réel Absise pour chaque commune (taux du flux qui reviendra à la commune sur le nombre de libérations à répartir sur cette commune) figure en annexe.

3. Dispositions spécifiques aux programmes neufs

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux neufs, la répartition globale des logements identifiant les logements pour chaque réservataire est réalisée dans le cadre d'une concertation menée avec l'ensemble des réservataires concernés.

Au-delà de la première attribution qui relève de la gestion en stock, les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux.

4. Modalités opérationnelles du décompte du flux

Le décompte du flux annuel de logements se fera, par les bailleurs, sur les dédites transmises au réservataire. Les membres du bloc Collectivités Territoriales soulignent l'importance de veiller à un équilibre dans l'orientation du flux de logements sociaux qui se libèrent entre les différents réservataires du territoire en termes de :

- Localisation : logements sociaux situés en Quartier Politique de la Ville (QPV) et hors QPV
- Typologie et ancienneté du parc : toutes les caractéristiques doivent être représentées dont la typologie, l'ancienneté..., autant que faire se peut.

5. Modalité de gestion des réservations du bloc Collectivités

5.1. Modalités appliquées pour les dédites fléchées vers le bloc Collectivités en tant que réservataire

La gestion en flux appliquée en Isère se fait en gestion directe par les réservataires regroupés au sein du bloc Collectivités. Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques, les logements suivants feront l'objet d'un mode de traitement adapté selon la réglementation :

- les PLAI adaptés : logements très sociaux à bas niveaux de quittance
- les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage,
- les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif,
- les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi Elan, codifié à l'article L. 353-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : jeunes de moins de 30 ans

5.1.1. Informations de la libération d'un logement par le bailleur

Le bailleur informe le bloc Collectivités, par mail, de l'avis de vacance ou de la notification d'achèvement des logements neufs. L'adresse mail utilisée est celle du service Logement de la CC EBER : logement@entre-bievreethone.fr.

Cet avis comprend, à minima, les éléments d'informations suivants sur le logement :

- le n° RPLS du logement
- la date de disponibilité du logement
- les coordonnées de la personne chargée de clientèle du bailleur.
- l'adresse exacte : commune, groupe, rue, numéro du logement
- la présence en QPV (Si QPV dans la collectivité concernée)
- le mode de financement du logement (PLAI, PLUS, PLS ...)
- le montant du loyer et des charges prévisionnelles
- le type et la superficie
- le type de chauffage (individuel, collectif, gaz, électrique...)
- l'étage, en précisant s'il y a un ascenseur
- logement adapté ou non au handicap
- la présence d'un garage ou d'une cave.

5.1.2. Proposition des candidats par le réservataire

A compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement (hors neuf), il dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer au moins trois candidats.

Le réservataire veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer et le taux d'effort et le reste pour vivre,
- la composition familiale et la typologie du logement,
- l'accessibilité des logements au regard du handicap.

En cas d'absence de présentation de candidat dans le délai imparti, la remise à disposition du logement pour un tour au bailleur sera automatique, sans formalisme particulier.

En cas de non-réponse ou de refus de tous les demandeurs positionnés avant la présentation du dossier en commission d'attribution, le réservataire en sera informé.

Lorsque la liste initiale de candidats est épuisée, de nouveaux candidats peuvent être proposés par le réservataire pendant le délai de mise à disposition d'un mois, sur demande du bailleur.

Le réservataire peut également décider de remettre le logement à disposition du bailleur avant la fin du délai d'un mois.

5.1.3. Attribution du logement par le bailleur et information au bloc Collectivités

Les modalités d'attribution d'un logement social par un bailleur respecteront le Code de la Construction et de l'Habitation.

Afin de suivre les attributions, à minima, la date de la CALEOL de passage du logement concerné sera communiquée au bloc Collectivité ainsi que les décisions prises. NB : l'information au bloc collectivités sera faite dans le cadre réglementaire de la CALEOL (convocation et PV de CALEOL) et du SNE (saisie des événements réglementaires).

Cela permettra, comme le prévoit le PPGDID de la CC EBER dans son article 2.4, d'établir un bilan annuel des attributions par bailleurs, au niveau de l'EPCI (en et hors QPV) et par communes, sous réserve du secret statistique. Ces éléments alimenteront le bilan du PPGDID.

5.2. Modalités de gestion de la réservation du bloc Collectivités

La CC EBER centralise, transmet, comptabilise par réservataire, par commune d'implantation et par bailleur :

Etape 1 : Dès l'information de la mise à disposition d'un logement transmise par un bailleur à la CC EBER, cette dernière en informe la commune d'implantation du logement, en transférant le mail reçu du bailleur.

Etape 2 : la commune d'implantation du logement à 10 jours à réception de ce mail pour transmettre à la CC EBER d'éventuels candidats, répondant aux critères du logement libéré.

Etape 3 : Dans le délai d'un mois à réception du mail du bailleur informant de la libération d'un logement, les logements disponibles pour lesquels le bloc collectivité est réservataire sont présentés en Commission de Coordination Logement qui peut également être amenée à faire des propositions de candidats. Cela sous réserve de la programmation d'une CCL dans le délai imparti.

En l'absence de CCL, les propositions émanant des communes sont transmises directement par la CC EBER au bailleur, copie à la commune d'implantation.

En l'absence de CCL et de propositions de la commune d'implantation, les candidats sont proposés par la CC EBER dans la liste des dossiers étudiés par la CCL précédemment.

Etape 4 : Les candidats sont ensuite transmis par la CC EBER au bailleur concerné en précisant les noms et prénoms du candidat ainsi que son Numéro Unique d'enregistrement Départemental et, quand elles sont connues, les coordonnées de la personne en charge du suivi social du ménage.

Si cette liste s'avère insuffisante, le bailleur ressolicite la CC EBER dans le délai d'un mois. Des propositions

sont alors faites directement entre la commune d'implantation du logement et EBER, et transmises sans délai au bailleur.

Les logements réservés par le Département sur le territoire de la CC EBER sont gérés en partenariat avec la CC EBER. L'intercommunalité recevra directement les libérations de logements du flux réservé par le Département. Elle transmettra 10% de ces logements sur l'année au Département, qui souhaite conserver une partie de son contingent pour les publics agents du Département, dans un délai d'une semaine. Les 90% restants sont examinés au sein de la CCL, afin de répondre aux besoins en logement des publics en difficulté. Les dédites des 10% de logements dédiés aux agents du Département sont à envoyer à : veronique.boizard@isere.fr.

A noter que les candidats proposés aux bailleurs via la CCL pourront également répondre aux critères définis par le Département, qui sont les suivants :

- O Familles monoparentales
- O Femmes victimes de violence
- O Jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance
- O Jeunes en Contrat d'Engagement Jeune
- O Allocataires du RSA en parcours social - santé - insertion (PSSI)
- O Ménages avec une mesure d'accompagnement social lié au logement (ASL) en besoin de logement

6. Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet d'un point d'étape à mi-parcours et d'un bilan annuel permettant une évaluation annuelle partagée entre les réservataires et le bailleur. À la suite du bilan, un point est opéré entre le bloc Collectivités et le bailleur afin de définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

6.1. Bilan à mi-parcours à transmettre avant le 15 septembre de l'année N

L'objectif de ce bilan à mi-parcours est d'examiner les éventuels écarts entre la structure des libérations de logements du bailleur (typologie, loyers) et les dédites transmises aux différents réservataires et de procéder si nécessaire à des réajustements d'ici la fin de l'année. Toute décision de réajustement sera appréciée par le bailleur au regard de l'ensemble de ses libérations.

6.2. Bilans annuels

Comme la réglementation le prévoit, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'EPCI :

- ↳ Un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R441-5-1 du CCH) et par réservataire en distinguant EBER, les communes et le Département.
- ↳ Le calcul du flux annuel (article R441-5 du CCH), prenant en compte :
 - les actualisations annuelles du calcul des réservations
 - l'évolution du patrimoine du bailleur,
 - les résultats de l'évaluation annuelle, les nouveaux besoins identifiés,
 - l'évolution des textes relatifs au logement des personnes défavorisées
- ↳ Le nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (vente, relogement opération de renouvellement urbain, mutation), ainsi que le bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R441-5 CCH)

6.3. Un compte rendu spécifique auprès du Département de l'Isère

Les éléments suivants seront ensuite transmis au Département :

- par les bailleurs : le nombre et la part de logements réservés par le Département
- par la CC EBER :
 - le nombre et la part des ménages relevant des priorités du Département qui auront été étudiés et positionnés
 - le nombre et la part des ménages relevant des priorités du Département qui auront obtenu une attribution.

7. Les instances de suivi et de validation

L'instance de suivi et de validation entre le bloc collectivités et le bailleur est la Commission de Coordination Logement.

La CCL veillera à s'articuler avec l'organisation intercommunale, dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), qui sera mise en œuvre pour suivre la gestion en flux des droits de réservation

8. Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties au 31 décembre de chaque année avec un préavis de trois mois, à compter de la réception d'un courrier avec AR adressé à l'EPCI. Dans cette hypothèse, la présente convention cessera de produire ses effets uniquement pour la partie à l'origine de la résiliation et demeurera applicable de manière pleine et entière pour toutes les autres parties. L'hypothèse d'une modification à l'initiative de l'EPCI donnera lieu à des dispositions spécifiques précisées par avenant".

Le Département s'engage pour sa part dans un partenariat avec l'EPCI pour une durée de deux ans. Si le partenariat venait à être reconduit, la présente convention serait poursuivie à l'identique.

à Saint Maurice l'Exil, le

Les collectivités

Les bailleurs

EBER, les communes, le CD 38


Le Maire,
Sandrine LECOUTRE


ANNEXE

Situation en novembre 2023 : pour les logements des bailleurs d’Absise, appliqués à tous les bailleurs.

Réservataire (concerné par le flux)	Nb logts réservés	% logts réservés
Contingent préfectoral (25 %)	688	25%
Contingent préfectoral (5 %)	100	4%
Garantie d'emprunt (max 20 %) et contrepartie financement (max 5 %)	539	19%
<i>Dont EPCI</i>	69	12,80%
<i>Dont Conseil départemental</i>	195	36,18%
<i>Dont Communes</i>	275	51,02%
<i>Dont autres</i>	0	0%
Action logement	289	10%
Autres réservataires	1	0%
Logements non réservés	1167	42%
TOTAL	2784	100%

Liste des communes réservataires au 17 novembre 2023 et répartition des logements réservés par communes :

Colonne1	Nb logts réservés	% logts réservés
Total communes	275	100%
<i>Dont :</i>		
ASSIEU	1	0,36%
BEAUREPAIRE	33	12,00%
BELLEGARDE POUSSIEU	3	1,09%
BOUGE CHAMBALUD	3	1,09%
MOISSIEU SUR DOLON	2	0,73%
MONSTEROUX-MILIEU	1	0,36%
MONTSEVEROUX	1	0,36%
PACT	1	0,36%
PISIEU	1	0,36%
POMMIER DE BEAUREPAIRE	1	0,36%
PRIMARETTE	2	0,73%
REVEL TOURDAN	2	0,73%
ROUSSILLON	68	24,73%
SABLONS	7	2,55%
SALAISE SUR SANNE	28	10,18%
ST ALBAN DU RHONE	3	1,09%
ST BARTHELEMY	3	1,09%
ST CLAIR DU RHONE	12	4,36%
ST MAURICE L'EXIL	27	9,82%
ST ROMAIN DE SURIEU	1	0,36%
VERNIOZ	1	0,36%
ROCHES DE CONDRIEU	18	6,55%
PEAGE DE ROUSSILLON	56	20,36%

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **14 mai 2025**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadja MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/041

**DOMANIALITE : Cession de la propriété communale aux Mantelines, parcelle AH - 783
impasse des Mantelines.**

ABROGE ET REMPLACE la délibération 2025-03-25-030 du 25 mars 2025

Madame le Maire informe les élus qu'il convient de délibérer à nouveau sur la vente de la propriété communale des Mantelines, suite à la décision des précédents preneurs, de retirer leur offre, préalablement à la signature de la promesse de vente devant notaire.

Une nouvelle proposition a été formulée par Monsieur Damien ROULENQ et Madame Alexandra COZAC, demeurants à VIENNE 38200, 4, rue de la gare, d'acquérir la maison, en l'état, située aux MANTELINES, 38370 SAINT CLAIR DU RHONE au prix de 144 000 €, sans condition suspensive autre que légale ;

La transaction net vendeur, déduction faite des honoraires dus à l'agence immobilière, sera de 137 500 € net vendeur,

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la commune.

Ainsi, considérant l'avis des domaines en date du 29/12/2023 évaluant un prix de cession à 144 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en état sont très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu l'avis des Domaines concernant la valeur vénale, effectuée par la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'Évaluation Domaniale de l'Isère, sous la référence n° 2023-38378-33363, en date du 29 décembre 2023.

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle, située route de la Madone, cadastrée section AH n°783, d'une superficie de 1 310 m²,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune ;

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche de rationalisation des biens qu'elle possède,

Considérant l'offre formulée par Monsieur Damien ROULENQ et Madame Alexandra COZAC pour un prix de cession de 137 500 € net vendeur, hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la commune.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De promettre de vendre, et de vendre, la maison de 276 m², dont 114 m² de surface plancher habitables, sur 2 niveaux, sur un terrain de 1 310 m², cadastré AE 783, sise impasse des Mantelines, route de la Madone 38370 SAINT CLAIR DU RHONE à Monsieur Damien ROULENQ et Madame Alexandra COZAC, demeurants, 4, rue de la gare, 38200 VIENNE,
- D'acter la vente à 137 500 € net vendeur, sans condition suspensive autre que légale.
- De préciser que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 compte 775.
- De missionner l'étude de Maître JOUY pour établir les actes afférents.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **14 mai 2025**

Présents : 20

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOU, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Excusée : 1

Madame Kadja MEHIDI ne prend pas part à la délibération, en tant que partie prenante d

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 25

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/042

VOIRIE : Demande de transfert de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public communal.

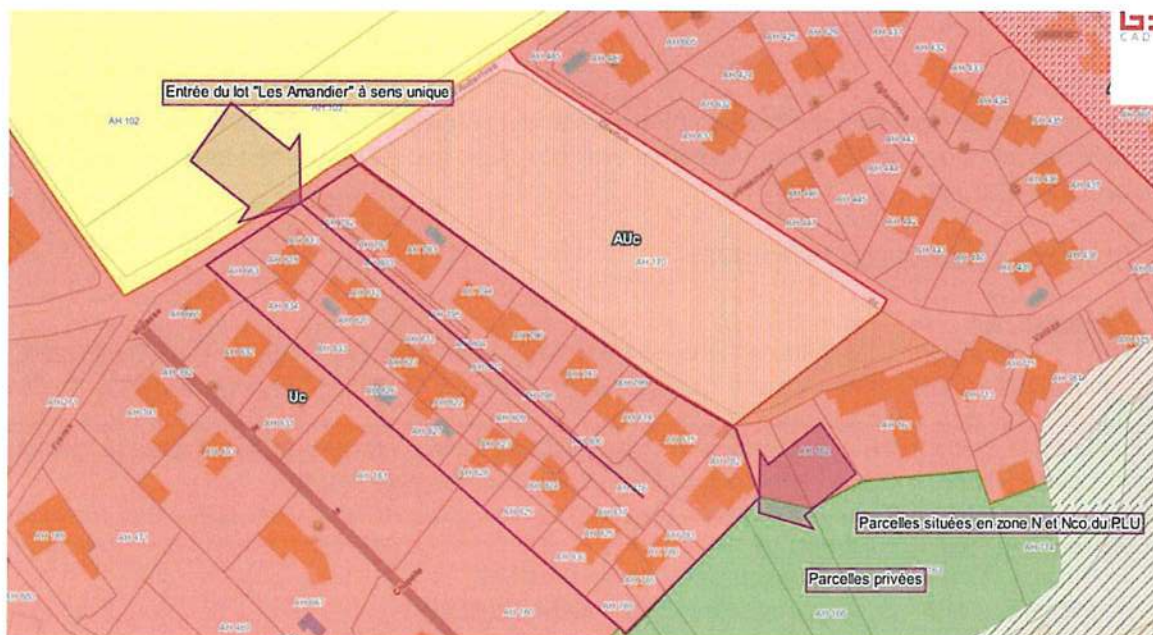
Par courrier recommandé en date du 6 février 2025, l'ASL les Amandiers, siégeant chez M. Bernard SERIN, 246 C route d'Auberives à ST CLAIR DU RHONE, formule un nouveau recours gracieux à l'encontre du refus, émis par la commune le 21 janvier 2025, à la demande de transférer la voirie privée du lotissement les Amandiers, dans le domaine public communal.

Par courrier de réponse, en date du 24 décembre 2024, la CC Entre Bièvre et Rhône, sollicité par l'ASL les Amandiers, a répliqué ne pouvoir procéder à l'entretien de cette voirie, celle-ci étant dans le domaine privé du lotissement.

Aux termes de la jurisprudence administrative, la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans un lotissement, en application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ne revêt qu'un caractère facultatif.

L'intérêt général n'impose aucunement d'incorporer cette voie dans le domaine public. La fonction de desserte de cette voie est limitée aux seules constructions du lotissement.

En effet, la voie concernée, cadastrée AH 801 est une voie en impasse qui ne dessert que les parcelles du lotissement. Les parcelles en continuité du lotissement ne sont pas bâties et sont en zone N et forestière Nco.



Le Permis d'Aménager et les statuts de l'ASL ne mentionnent pas d'éventuelle demande du lotisseur de rétrocéder la voirie à la commune avec l'accord de cette dernière.

Une aire de retournement pour le passage du véhicule de collecte a été créée, à la demande du lotisseur, lors des avis de consultation du Permis d'Aménager.

Une demande de convention a été transmise par le service environnement de la CCEBER au lotisseur, afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères des propriétaires du lotissement, il s'agissait bien là d'une voie privée.

L'éclairage de ce lotissement est branché sur l'éclairage communal, depuis sa création. Cet éclairage a été rattaché au contrat d'entretien avec TE38.

Afin de répondre aux demandes de transferts des voiries privées dans le domaine public communal, la commune a recensé clairement la liste des lotissements privés en précisant si les voiries sont privées ou communales.

La Commune compte 7 lotissements privés :

Nom de rue	Type	Compétence
Lotissements les Cerisiers	Privée	MG immobilier
Lotissement les Iris	Privée	Association syndicale Les iris
Lotissement Clos Edouard	Privée	Association syndicale Clos Edouard
Lotissement les Remparts	Privée	Mr HARZELLAOUI
Lotissement les Amandiers	Privée	Association syndicale des amandiers
Lotissement Andriaux Allée des thuyas	Privée	Co PROT LOT Varambon les lites
Lotissement Les Grouillières	Privée	L'immeuble des Grouillières

Si la commune accepte de transférer une voirie privée dans le domaine communal, son entretien deviendra communal. En atteste le sort des dernières voies créées par la commune relevant de compétence communale. Les demandes de transfert, avec impact sur l'attribution de compensation, à la CCEber, ont été refusées.

Madame le Maire précise que par mesure d'équité, si le transfert de la voirie de l'ASL des Amandiers était accordé, et que la voirie intégrait le domaine public de la commune, il conviendrait d'en faire autant pour les autres lotissements, également demandeurs.

L'application d'une telle mesure ne revêt pas de l'intérêt général et contribuerait à porter préjudice aux intérêts de la commune

Elle ajoute que les mesures de transfert ne s'appliquent plus sur l'ensemble du territoire d'EBER.

Ceci étant exposé,
Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.318-3 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant les statuts de l'A.S. L les Amandiers,

Considérant le courrier recommandé n° 1A2158129622 4 de l'A.S. L les Amandiers en date du 22 novembre 2024,

Considérant la réponse de la commune adressée par LRAR n° 1a 2092631776 1,

Considérant le courrier déposé en mairie, contre récépissé le 6 février 2025, portant sur une demande de transfert de la propriété des biens privés de l'A.S. L vers le domaine public de la Commune,

Considérant, en application de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies situées dans un ensemble d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif ;

Considérant que la voirie du lotissement privé les Amandiers constitue une voie en impasse, qui assure la seule desserte des constructions du lotissement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, que l'intérêt général imposerait d'incorporer cette voie en impasse, dont la fonction de desserte est strictement limitée aux besoins du lotissement, dans le domaine public ;

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

- **REFUSE**, au motif d'intérêt général lié à la circonstance que la voie concernée constitue une voie en impasse, qui assure la seule desserte des constructions du lotissement, le transfert du lotissement privé « les Amandiers » dans le domaine public de la commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux démarches et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérécourse Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadja MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/043

COMMANDE PUBLIQUE – Avenant à la convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques.

Madame le Maire expose à l'assemblée que par délibération 2025-03-28-027 du 25 mars 2025, la commune a conventionné avec Ma ville sans moustiques, en vue du déploiement d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques permettant aux citoyens de s'équiper à moindre coût tout en maximisant l'impact collectif, à travers une collaboration avec la société Ma Ville Sans Moustiques.

Considérant la dynamique de l'action, l'ensemble de la dotation des 550 pièges a été commandé en quelques jours.

C'est pourquoi devant le succès de l'opération, Madame le Maire propose de reconduire le dispositif en subventionnant à 50 %, 250 pièges supplémentaires, soit une dépense de 4 500.00 €.

Pour permettre la poursuite de cette transaction, l'article 4 de la convention doit être modifié par la signature de l'avenant n° 1 à la convention, joint en annexe.

Ceci étant exposé,

le conseil municipal,

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1, à la convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques ci-annexé ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention et toutes les pièces utiles à l'opération, dans la limite de ses compétences ;
- DIT que les crédits nécessaires sont pris en compte dans le budget communal.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

AVENANT n°1

Convention avec la société Ma Ville Sans Moustiques (SAS MRC) pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques pour les citoyens

Entre :

La Mairie de Saint Clair Du Rhône, représentée par son Maire Mme Sandrine LECOUTRE, dûment habilité par délibération N°2025-03-25/077 du 25 Mars 2025,

Et

La Société Ma Ville Sans Moustiques (SAS MRC), représentée par Julien Mathieu,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention initiale signée dans le cadre de la campagne de subvention de pièges anti-moustiques 2025, en augmentant le nombre maximal de pièges subventionnés.

Article 2 – Modification de l'article 4

Le plafond du nombre de pièges subventionnés est augmenté de 250 unités supplémentaires.

Le nouveau plafond de pièges subventionnés est donc de $550 + 250 = 800$ unités.

Le coût complémentaire estimé pour ces 250 pièges supplémentaires est de 4 500 € TTC, sur la base d'une participation communale de 18 € TTC par piège, conformément aux modalités financières définies dans la convention initiale.

Article 3 – Autres dispositions

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

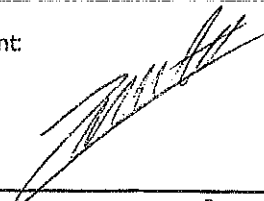
Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et sera annexé à la convention initiale.

Fait à Saint Clair Du Rhône, le

La société Ma Ville Sans Moustiques (SAS MRC) :

Julien MATHIEU, président:



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadja MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5

M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1

Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26

Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-05-20/044

FINANCES – Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) pour l'année 2025.

Madame le Maire propose au Conseil d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) pour l'année 2025. En tant que membre de l'association, la Commune pourra profiter de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le montant de la cotisation est fixé pour 2025, pour les communes de + 3 500 habitants à 330 €.

Ceci étant exposé,

le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) pour l'année 2025,
- ACCEPTE de payer la cotisation fixée à 330 €
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2025.

Ainsi fait et délibéré le 20 mai 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.